



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/259 ✓
S/21279
30 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 70 de la liste préliminaire*
RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE
LA COOPERATION DANS LA REGION
DE LA MEDITERRANEE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 30 avril 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par la 83e Conférence interparlementaire, qui a eu lieu à Nicosie du 2 au 7 avril 1990 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 70 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Andreas V. MAVROMMATIS

* A/45/50.

ANNEXE

Résolution sur la promotion de la paix et de la sécurité dans la région méditerranéenne à la lumière des changements en cours en Europe et du nouvel esprit qui règne au niveau international, adoptée par la 83e Conférence interparlementaire, tenue à Nicosie du 2 au 7 avril 1990

La 83e Conférence interparlementaire,

Convaincue que la sécurité dans la région méditerranéenne est inextricablement liée à la sécurité de l'ensemble de l'Europe ainsi qu'à la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant des événements historiques qui se produisent actuellement en Europe et qui vont dans le sens de la détente, du désarmement, de la promotion des droits de l'homme et des principes démocratiques et du renforcement, dans tous les domaines, de la coopération entre les pays européens,

Reconnaissant que ces événements constituent une contribution importante à la construction de la maison européenne commune et marquent le début d'une ère nouvelle pour les affaires européennes et mondiales,

Exprimant sa satisfaction à la vue des événements positifs qui ont lieu actuellement dans le monde, notamment du dialogue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, qui a renforcé la coopération internationale et accru les chances de résoudre les problèmes qui menacent la paix du monde et la liberté des peuples,

Profondément inquiète de ce que, malgré le nouveau climat international, certains Etats continuent à mener des actions qui violent la souveraineté et l'indépendance d'autres Etats ainsi que le droit qu'ont les peuples de décider librement de leur avenir,

Rappelant l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1er août 1975, les documents finals des Réunions de Madrid et de Vienne sur les suites de la CSCE, et notamment les chapitres concernant la région méditerranéenne,

Soulignant la contribution fondamentale des pays neutres et non alignés d'Europe au processus de la CSCE,

Rappelant le document de la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe,

Réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région méditerranéenne, ainsi que l'article 39 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949),

Rappelant les déclarations adoptées en ce qui concerne la région méditerranéenne, en 1984 et en 1987 par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés et en 1990 par les ministres des affaires étrangères des pays de la CSCE ainsi que les déclarations faites en 1990 par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, les résolutions de la Conférence de l'Union des parlements africains, qui s'est tenue en mars 1990 au Caire, ainsi que les déclarations des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, réunis en 1989 à Kuala Lumpur,

Rappelant les résolutions finales de la VIe Conférence interparlementaire sur la coopération et la sécurité européenne, notamment celles qui concernent la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne,

Convaincue que les événements qui se produisent en Europe augmentent les chances de renforcer la coopération euro-méditerranéenne, laquelle ne pourra toutefois se développer pleinement que si les problèmes que connaît la région méditerranéenne trouvent une solution juste et durable,

Réaffirmant la nécessité d'un règlement juste et pacifique, conforme à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des problèmes qui persistent dans la région,

Profondément préoccupée par l'existence de foyers de tension, d'occupation et d'agression dans la région méditerranéenne, et soulignant la nécessité de transformer le bassin méditerranéen en une zone de paix et de coopération pour l'avenir,

Rappelant que le droit à l'émigration a pour corollaire le droit de choisir sa destination et que ces deux droits ne doivent pas porter atteinte aux droits d'un autre peuple dans sa patrie,

Soulignant que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité dans la région méditerranéenne,

1. Prie instamment tous les parlements et tous les gouvernements de s'employer à consolider le nouveau climat international en prenant des mesures pour promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que le respect des droits de l'homme et les principes démocratiques;

2. Engage tous les Etats à observer scrupuleusement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les principes de droit international universellement reconnus et à éviter de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres Etats;

3. Engage aussi les parlements et les gouvernements des pays européens à continuer de favoriser le dialogue, la coopération sous toutes ses formes et les mesures propres à accroître la confiance et la sécurité, et prie instamment les Etats européens de redoubler d'efforts pour que l'évolution favorable que connaît l'Europe et dont témoignent notamment les mesures de désarmement, ait les retombées souhaitées dans la région méditerranéenne;

4. Appuie résolument tous les efforts visant à favoriser le respect des dispositions de l'Acte final d'Helsinki et des documents finis des Réunions de la CSCE, tenues à Madrid et à Vienne;

5. Réaffirme la nécessité de faire de la région méditerranéenne une région de paix, de sécurité et de coopération, exempte de conflits et d'affrontements, et prie instamment les Etats de cette région qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer promptement aux traités de non-prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques;

6. Invite les Etats extérieurs à la région à retirer leurs flottes de la Méditerranée et à mettre un terme à leur présence et à leurs exercices militaires dans la région;

7. Déclare que les gouvernements doivent prendre des mesures concrètes pour supprimer, dans la région méditerranéenne, les sources de tension dues à la violation de frontières, à l'interruption de la navigation civile, commerciale et affectée au transport des voyageurs et aux atteintes portées à la sûreté de passage des navires, ainsi qu'à l'occupation étrangère et à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Souligne qu'on ne peut éliminer la tension dans la région méditerranéenne sans apporter au problème du Moyen-Orient une solution juste et durable qui rétablisse le peuple palestinien dans ses droits inaliénables, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et qui comporte le retrait israélien du Golan, de la Cisjordanie, de la bande de Gaza, de Jérusalem et du Sud-Liban;

9. Réaffirme en particulier les résolutions dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies ou l'Union interparlementaire demandent la convocation d'une Conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, Israël et les membres permanents du Conseil de sécurité;

10. Souligne et approuve le rôle joué par l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans la création de conditions favorables au développement du processus de paix dans la région;

11. Condamne la colonisation continue des territoires arabes occupés qui crée une situation dangereuse profondément préoccupante, aggravée par l'organisation, par Israël, d'une émigration massive de Juifs et leur implantation illégale sur les terres spoliées, y compris Jérusalem, en violation de toutes les résolutions émanant des instances internationales et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

12. Invite les gouvernements et les parlements à utiliser les moyens pacifiques dont ils disposent pour empêcher Israël de créer de nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés ou de renforcer celles qui existent déjà;

13. Se déclare profondément préoccupée par la situation dangereuse qui règne au Liban et par la persistance de la violence qui a fait des milliers de morts;

14. Demande que soient intégralement appliquées les résolutions 425 et 426 (1978) et 508 et 509 (1982) du Conseil de sécurité des Nations Unies afin que soient préservés l'intégrité territoriale du Liban, sa sécurité et son droit d'exercer sa souveraineté sur tout son territoire et demande que l'agresseur mette immédiatement fin à son annexion rampante de territoires dans le Sud-Liban, et que les terres annexées et évacuées de leurs habitants, soient rendues à leurs propriétaires légitimes;

15. Prie instamment toutes les parties concernées au Liban de ne pas engager les hostilités et de s'employer à consolider le pouvoir légitime, réaffirme que le règlement de la crise libanaise doit être fondé sur la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son sol national, sur l'unité de son territoire et sur sa liberté telle que définie par l'Accord de Taef, et constate que cela constitue le seul moyen d'entamer le processus de règlement de la crise libanaise;

16. Demande la libération de tous les otages détenus au Liban, notamment des collaborateurs du CICR retenus depuis six mois afin que cette institution puisse poursuivre son action humanitaire en jouissant du respect dont elle a besoin pour agir;

17. Se déclare profondément préoccupée par la situation qui règne à Chypre et qui a des incidences non négligeables sur la paix et la sécurité dans la région, condamne la division forcée et continue de l'île, la présence de troupes d'occupation et de colons ainsi que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple de la République de Chypre, et demande le retrait immédiat de toutes les troupes turques de l'île, conformément aux résolutions des Nations Unies;

18. Se déclare résolument en faveur d'un règlement juste et durable du problème de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et notamment aux résolutions 541 (1983), 550 (1984) et 649 (1990) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux accords de haut niveau, conclus en 1977 et en 1979, qui énoncent les conditions de base nécessaires pour répondre aux intérêts et aux préoccupations des deux communautés de l'île;

19. Invite les gouvernements et les parlements à utiliser les moyens dont ils disposent pour promouvoir d'urgence le règlement du problème, conformément aux résolutions des Nations Unies sur Chypre;

20. Recommande au Conseil interparlementaire de créer un comité qui aura pour fonction de suivre attentivement la situation et de faire rapport aux organes compétents de l'Union interparlementaire sur les événements qui ont lieu à Chypre;

21. Condamne le recours à la force armée dans le règlement des conflits internationaux de la région et exprime sa solidarité agissant avec le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne, confronté aux menaces qui pèsent sur la sécurité et l'intégrité territoriale de la Jamahiriya et à l'ingérence dans ses affaires intérieures, laquelle est de nature à compromettre la paix et la sécurité dans la Méditerranée;

22. Réaffirme qu'il importe d'intensifier et de développer sans relâche les contacts et la coopération entre les Etats méditerranéens dans divers domaines, en vue de hâter l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région;

23. Souligne l'importance d'une coopération multiforme entre les Etats méditerranéens et demande à ceux-ci de renforcer leur coopération dans tous les domaines économique et sociaux, notamment en ce qui concerne le développement économique et l'environnement en vue de favoriser le développement de la région;

24. Se félicite de la création de l'Union du Maghreb arabe à Marrakech (Maroc) le 17 février 1989 et du Conseil de coopération arabe le 16 février 1989, et salue ces événements comme des facteurs de paix, de stabilité, de sécurité et de développement dans la région;

25. Invite les pays européens à veiller à ce que les intérêts des pays méditerranéens non européens soient dûment pris en compte dans le cadre de l'élargissement de la coopération économique européenne et invite en outre les Etats concernés à tout mettre en oeuvre pour alléger le lourd fardeau de la dette;

26. Recommande l'organisation, sous les auspices de l'Union interparlementaire, d'une conférence de parlementaires de tous les Etats méditerranéens, où seraient discutées les mesures à prendre pour régler les grands problèmes de l'environnement, notamment les moyens à employer pour lutter contre la désastreuse pollution de la mer et où seraient définies les mesures propres à promouvoir la paix et la sécurité dans la région ainsi qu'à renforcer la coopération dans différents domaines, de façon à servir les intérêts des peuples de la région.
